

entered for the plaintiff on such verdict.—*Dixon v. The Mail Printing Co.*, In Review, Johnson, Doherty, Gill, J.J., Oct. 31, 1885.

Pharmaceutical Association—48 Vict., ch. 36, s. 8—*Partnership contrary to law.*

HELD:—That section 8 of 48 Vict., ch. 36 (Q.), which says that all persons who, during five years before the coming into force of the Act, were practising as chemists and druggists in partnership with any other person so practising, are entitled to be registered as licentiates of pharmacy, does not apply to a certified apprentice under the Act of 1875 who had formed a partnership with his brother, a licensed druggist, and had carried on business in his brother's name from 1878 to 1885; that such contract of partnership, being in violation of the Act of 1875, was null and void, and the Act of 1885 did not legalize such partnership.—*Brunet v. L'Association Pharmaceutique de la Province de Québec*, In Review, Torrance, Gill, Loranger, J.J., (Gill, J. diss.) Oct. 31, 1885.

Judicatum solvi—*Motion*—*Délai.*

Jugé:—1o. Que lorsque le demandeur pendant l'instance laisse la province de Québec, le défendeur peut demander le cautionnement *judicatum solvi*, et que la motion pour l'obtenir peut être faite en tout temps, même après l'expiration des quatre jours qui suivent la connaissance qu'aurait eu le défendeur du départ du demandeur.

2. Que le délai de quatre jours pour demander le dit cautionnement ne s'applique que lorsque la demande est faite par exception dilatoire et non par motion.—*Cyr v. Bryson*, Mathieu, J., 19 septembre 1885.

Forclusion—*Exhibit*—*Permission de plaider*—*Frais*—*Preuve.*

Jugé:—Que lorsqu'un défendeur est forcé de plaider et laisse le demandeur procéder *ex parte* à sa preuve, sur le principe qu'un des exhibits de la demande n'est pas produit, il ne peut obtenir, dans le cas où cet exhibit n'est pas une pièce au soutien de la demande, mais qu'un état détaillé, la permission de plaider qu'en payant tous les frais encourus par son défaut, et la preuve faite pourra servir au demandeur.—*Lavallée v. Letourneur*, Taschereau, J., 16 octobre 1885.

Acte électoral fédéral—*Action qui tam*—*Affidavit.*

Jugé:—Que dans une action pénale intentée en vertu de l'Acte des élections fédérales, le demandeur doit produire préalablement un affidavit, comme dans une action *qui tam*, indiquant clairement les causes de la demande et énonçant la pénalité réclamée.—*Legris v. Cornellier*, Jetté, J., 22 septembre 1885.

Billets promissaires—*Exception dilatoire*—*Garantie*—*Endosseur.*

Jugé:—Que l'endosseur d'un billet promissaire poursuivi conjointement et solidairement avec le faiseur, ne peut opposer à l'action une exception dilatoire demandant qu'il ne soit tenu de plaider qu'après que le faiseur aura été par lui assigné en garantie et mis en demeure de plaider à l'action.—*Durocher v. Lapalme et al.*, Taschereau, J., 16 octobre 1885.

COUR DE CASSATION (FRANCE).

15 avril 1885.

M. BÉDARRIDES, *Président.*

JUIF et CHAMBARD.

Aveu—*Indivisibilité*—*Créance non contestée.*

Jugé:—Que les règles sur l'indivisibilité de l'aveu ne s'appliquent pas aux faits dont l'existence a toujours été reconnue par les parties.

Les faits sont suffisamment expliqués dans le jugement qui suit :

“ La Cour....

“ Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de l'art. 1356 C. civ. :

“ Attendu que les règles relatives à l'indivisibilité de l'aveu doivent être appliquées, non aux faits tenus pour constants par les deux parties, mais aux faits qui, méconnus par l'une d'elles, doivent être établis par celle à laquelle incombe le fardeau de la preuve ;

“ Attendu que Chambard ayant poursuivi Lazare Juif en paiement d'un solde de compte, celui-ci a formé une demande reconventionnelle; que le litige, en dernier lieu, a porté uniquement sur une somme de 5,000 francs comprise dans la demande reconventionnelle, somme dont Lazare Juif se prétendait créancier et dont Chambard niait être débiteur; que Lazare Juif a vainement essayé de prouver l'existence de cette créance ;